



Loi de finances pour 2023 (« LF23 ») : Principales mesures en matière de fiscalité directe des entreprises

12 Janvier 2023

Le Conseil Constitutionnel a validé, le 29 décembre 2022, la loi de finances pour 2023 (« LF23 »). Elle comprend peu de mesures afférentes à la fiscalité directe des entreprises.

Taux réduit des PME de 15 % - Rehaussement du seuil (article 37)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, la LF23 relève le seuil de la fraction imposable au taux réduit de 15 % de 38 120 euros à **42 500 euros**.

Pour mémoire, les conditions pour bénéficier du taux réduit des PME sont les suivantes : (i) un CA inférieur ou égal à 10m€, (ii) un capital entièrement libéré à la clôture de l'exercice et (iii) une détention à 75 % au moins par des personnes physiques.

Suppression du régime de faveur applicable aux revenus des inventions brevetables pour les PME (article 72)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022, la LF23 exclut du dispositif de taxation au taux réduit de 10 % les revenus issus des inventions brevetables non brevetées réalisés par les PME.

Cette exception ne s'applique plus et ces revenus sont désormais soumis au taux de droit commun de l'IS.

Elargissement du régime d'étalement des subventions de l'article 236 du CGI (article 32)

Le dispositif d'étalement des subventions publiques pour la détermination du résultat imposable prévu à l'article 236 du CGI n'était jusqu'à présent pas ouvert aux subventions allouées par l'Union européenne au titre du financement de dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de R&D.

A l'instar de l'article 42 septies du CGI (i.e. subventions d'équipement), la LF23 a élargi le bénéfice d'étalement

aux subventions de l'article 236 du CGI accordées par l'Union européenne et par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne. En effet ces aides contribuent à financer des dépenses de fonctionnement exposées dans le cadre d'opérations de recherche et développement.

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Elargissement du régime d'étalement aux certificats d'économie d'énergie « CEE » (article 65)

Le dispositif d'étalement des subventions d'équipement de l'article 42 septies du CGI est étendu, sur option, aux sommes reçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de CEE, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Prorogation du statut de JEI jusqu'à décembre 2025 (article 33)

Les avantages fiscaux accordés aux JEI sont prorogés aux sociétés créées jusqu'au 31 décembre 2025, au lieu du 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la LF23 baisse de nouveau la durée du statut de JEI qui repasse ainsi à 7 ans au lieu de 10 ans. Une JEI créée à compter du 1^{er} janvier 2023 pourra donc bénéficier des avantages fiscaux liés à son statut jusqu'à son 8^{ème} anniversaire.



Contribution de solidarité temporaire (CST) des entreprises des secteurs de l'énergie (article 40)

La LF23 transpose le règlement européen (CE) n° 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2006 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, en instaurant une contribution temporaire qui s'appliquera au titre du **premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Les redevables de cette contribution sont les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale, et dont le chiffre d'affaires provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'exploitation des énergies fossiles (pétrole, charbon, raffinage, gaz).

L'assiette de la contribution sera égale à la part de résultat imposable de l'exercice supérieure à :

$$1,2 \times \frac{\text{(résultats imposables des exercices clos entre le 2018 et 2022)}}{4}$$

Le **taux de la contribution est fixé à 33 % et elle n'est pas déductible du résultat imposable**. Les réductions, les crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la CST.

Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 15^{ème} jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice ou avant le 15 mai 2023 pour les exercices clos au 31/12/2022.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité (article 54)

Le règlement européen (CE) n° 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2006 (visé ci-dessus), transposé par la LF23, instaure une contribution sur la rente infra-marginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité **située sur le territoire métropolitain**, sous réserve que :

- la technologie de production ne repose pas sur l'un des processus expressément exclus par le texte (e.g. transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs sous certaines conditions) ;
- il ne s'agisse pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 ;
- elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens respectivement des 42 et 43 de l'article 2 de la directive précitée.

La contribution est égale à la fraction des revenus de marché de l'exploitant de l'installation excédant un seuil

forfaitaire, sous déduction d'un abattement de 10%.

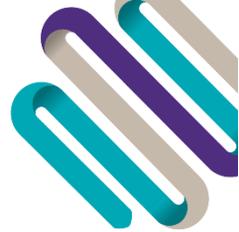
Les revenus de marché sont ceux résultant de l'ensemble des contrats de fourniture conclus par l'exploitant, à l'exclusion, notamment, des revenus de la production d'électricité déjà plafonnés du fait de mesures publiques (e.g. l'accès régulé à l'électricité nucléaire ou les énergies renouvelables régies par les contrats d'obligation d'achat ou le complément de rémunération).

La LF23 prévoit des règles spécifiques de calcul des revenus de marché dans des cas définis tels que les revenus échangés entre entreprises d'un même groupe, certains contrats spécifiques d'approvisionnement de long terme, cession d'électricité comprenant la fourniture aux consommateurs finaux.

Quant au seuil forfaitaire, il correspond au produit entre, d'une part les quantités produites ayant généré les revenus de marché et d'autre part le seuil unitaire suivant, exprimé en euros, par mégawattheure (MWh) et déterminés en fonction de la technologie de production et, le cas échéant de la puissance électrique de l'installation exprimée en MWh :

TECHNOLOGIE DE PRODUCTION	PUISSANCE INSTALLÉE (MW)	SEUIL UNITAIRE (€/MWh)
Nucléaire	-	90
Éolien	-	100
Hydraulique	< 0,5	140
	[0,5 ; 2,5]	100
	> 2,5	80
Traitement thermique des déchets*	-	145
Combustion de biogaz*	-	175
Combustion de gaz naturel	-	40
Combustion de biomasse	-	130
Production combinée de chaleur et d'électricité au moyen de gaz naturel	< 12	110
	[12 ; 100]	85
	> 100	60
Autres	-	100

La contribution sera due par l'entreprise exploitant l'installation.



Son fait générateur est constitué par la production d'électricité au moyen d'une installation concernée pendant l'une des périodes de taxation suivante :

- Du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022 ;
- Du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 ;
- Du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Il intervient pour chacune de ces périodes, à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle intervient son terme.

La contribution sera acquittée par voie d'acomptes. Les conditions devront être prévues par un décret futur.

Les captives de réassurances : déductibilité des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles (article 6)

L'article L. 350-2, 3^o du code des assurances définit la captive de réassurance comme une entreprise détenue par une entreprise financière ou non financière, qui a pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprise.

Afin de favoriser leur création en France, la LF23 permet aux captives de réassurance détenues par des sociétés non financières de déduire les provisions destinées à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance des risques mentionnés à l'article A. 344-2 du code des assurances (ex : catastrophe naturelle, dommages aux biens professionnels, transports, caution...).

Le montant maximal déductible de la dotation et de la provision sera fixé ultérieurement par décret en fonction de l'importance des bénéfices techniques et de la moyenne sur les trois dernières années du minimum de capital requis par le code des assurances.

Cette provision devra être reprise pour être affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation globale du solde négatif du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble des risques correspondant. Les dotations non reprises dans un délai de 15 ans devront être rapportées au bénéfice imposable au cours de l'exercice suivant.

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023.

Assouplissement des conditions d'octroi de l'agrément en matière d'apport-attribution (article 25)

La LF23 autorise l'octroi d'un agrément pour bénéficier du régime de faveur des apports-attribution de l'article 115, 2 du CGI, y compris en l'absence d'engagement de conservation de la part des actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote de la société si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les actions de la société apporteuse sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou européen ;
- la société apporteuse n'est pas contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert ;
- l'actionnaire détenant 5 % au moins des droits de vote n'exerce pas une influence notable sur la gestion de la société apporteuse.

Ces mesures s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023.

Contacts



Stéphanie Brevost
Avocate – Associée

Fiscalité directe
E : SBrevost@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Thibaut Grange
Avocat – Directeur

Fiscalité Directe
E : TGrange@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 14



Matisse Benoiel
Avocate

Fiscalité directe
E : MBenoiel@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 10



Philippine Schlemer
Avocate

Fiscalité directe
E : PSchlemer@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 12



Grant Thornton Société d'Avocats

Bureau de Neuilly

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com

Bureau de Lille

91, rue Nationale
59045 – Lille, France
www.avocats-gt.com



A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2023 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

